

**COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE
L'UNIVERSITÉ DE TOURS**

FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS

Décision n°U2024-3-2 concernant M. [REDACTED]

Audience du 06 novembre 2024

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants du Code de l'éducation ;

Vu la lettre de saisine du Président de l'université de Tours en date du 12 septembre 2024 engageant des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. [REDACTED] ;

Vu le courrier de notification des poursuites disciplinaires en date du 16 septembre 2024 adressé par courrier électronique ;

Vu la convocation à une audience d'instruction en date du 26 septembre 2024 à la demande de la commission ;

Vu la convocation en date du 08 octobre 2024 à l'audience du 06 novembre 2024 devant la Commission de discipline adressée par courrier électronique ;

Vu le rapport d'instruction du 09 octobre 2024 ;

Vu la convocation de [REDACTED] et [REDACTED] en qualité de témoin, devant la Commission de discipline.

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Ont été entendus au cours de l'audience :

- Le rapport de Mme Jackie VERGOTE et M. Dimitri ABAFOUR,
- Le témoignage de [REDACTED] ;
- Le témoignage de [REDACTED] ;
- Les observations de M. Thomas THUILLIER, représentant du Président de l'université de Tours,
- Les observations de M. [REDACTED], ayant eu la parole en dernier.

Considérant ce qui suit :

1. M. [REDACTED], né le [REDACTED] étudiant en 2e année de mathématiques, est mis en cause pour :

Avoir eu à l'encontre de [REDACTED] un comportement inapproprié dans la nuit du 21 mars 2024 notamment caractérisé par des gestes non-consentis sur le corps de [REDACTED], faits commis en état de forte ébriété ;

Avoir eu à l'encontre de [REDACTED] un comportement inapproprié lors du week-end d'intégration du BDE de Polytech' s'étant déroulé du 29 septembre au 1er octobre 2023 notamment en ne respectant pas sa volonté de mettre un terme à leur relation sexuelle ;



Avoir eu à l'encontre de [REDACTED] lors de la soirée du 26 octobre 2023 un comportement inapproprié notamment en insistant et en forçant [REDACTED] à avoir une relation sexuelle avec lui malgré l'expression répétée de son non-consentement ;
L'ensemble de ces faits ont pu causer un trouble à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'établissement.

2. Aux termes de l'article R. 811-11 du code de l'éducation, « Relève du régime disciplinaire prévu aux articles R. 811-10 à R. 811-42 tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment : [...] 2° De tout fait de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université ». Il résulte des dispositions de ce même article que, lorsque ces faits se sont déroulés en dehors de l'établissement, ils doivent être d'une telle gravité que leur incidence affecte le service public jusque dans son fonctionnement ou dans ses usagers.

3. Il ressort des pièces du dossier que M. [REDACTED] est mis en cause pour trois séries de faits distincts impliquant, dans chaque cas, un comportement répréhensible envers des étudiantes, dans le contexte de soirées alcoolisées. Pour chacune de ces situations, le dossier de saisine de la Section disciplinaire contient des pièces et témoignages tendant à démontrer que M. [REDACTED] a pu commettre des faits pouvant être pénalement répréhensibles en recevant la qualification d'agression sexuelle sur le fondement de l'article 222-22 du Code pénal ou de viol sur le fondement de l'article 222-23 du même Code.

4. En défense, M. [REDACTED] indique de façon constante qu'il ne se souvient pas de la nuit du 21 mars et de son comportement vis-à-vis de [REDACTED] eu-égard à sa consommation excessive d'alcool. Le déféré précise que plusieurs personnes lui ont dit qu'il avait eu des attouchements sur la personne de [REDACTED]. Pour ce qui concerne les autres faits, M. [REDACTED] les nie. Il indique que les deux étudiantes ont consenti avoir un rapport sexuel avec lui et qu'elles n'ont pas retiré ce consentement. En particulier il indique que [REDACTED] l'a emmené chez elle et qu'elle avait des colocataires qu'elle aurait pu alerter en cas de problème. Pour ce qui est de [REDACTED] le déféré précise qu'ils ont dansé ensemble avant qu'elle ne demande la permission à son petit ami d'avoir un rapport sexuel avec M. [REDACTED].

5. Lors de l'audience, [REDACTED] et [REDACTED] ont été entendues. [REDACTED] a indiqué notamment ne pas avoir subi d'agression sexuelle de la part de M. [REDACTED]. Elle précise avoir eu un rapport consenti mais que le déféré a fait preuve d'insistance en amont de leur relation sexuelle. M. [REDACTED] aurait insisté pour que lui et l'étudiante s'embrassent alors qu'ils marchaient ensemble. [REDACTED] a précisé avoir cédé afin que cela se termine.

[REDACTED] a quant à elle reconnu avoir consenti un rapport sexuel avec M. [REDACTED] mais avoir mis un terme à son consentement durant l'acte. Sur ce point, le déféré précise que [REDACTED] n'a pas retiré son consentement et n'a donc pas demandé qu'il soit mis un terme à leur rapport.

6. La Commission de discipline estime que les faits relatifs à [REDACTED] sont matériellement constitués et ne sont pas niés par le déféré. Pour le reste, il existe un faisceau d'indices concordants démontrant que M. [REDACTED] a adopté un comportement inadapté envers [REDACTED] et [REDACTED] lors de soirées alcoolisées. Il ressort des pièces et des témoignages que le déféré fait preuve d'insistance et d'absence d'écoute envers ses partenaires qui le conduisent à avoir un comportement pouvant être pénalement répréhensible.

7. Dans ces conditions, la Commission de discipline considère que les faits à l'encontre de M. [REDACTED] sont constitutifs d'un trouble au bon fonctionnement de l'établissement en ce qu'ils ont eu un impact négatif important sur des étudiantes, justifiant qu'il soit prononcé une sanction.



Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : La sanction d'exclusion de l'Université de Tours pour une durée 12 mois dont 6 mois avec sursis est infligée à M. [REDACTED]

Article 2 : La présente décision est notifiée à M. [REDACTED] à M. le Président de l'université de Tours et au Recteur d'académie.

Article 3 : La présente décision est versée au dossier de M. [REDACTED]

Article 4 : La présente décision est affichée dans les locaux de l'université, anonymisée des nom et prénoms des personnes mentionnées hors la personne du déféré.

Délibérée après l'audience du 06 novembre 2024, à laquelle siégeaient :

- M. Stéphane SERVAIS, Professeur des universités, Président de la Commission de discipline ;
- Mme Jackie VERGOTE, Professeurs des universités, Rapporteuse principale ;
- Mme Karine MAHEO, Professeure des universités ;
- M. Dimitri ABAFOUR, Usager, Rapporteur adjoint ;

en présence de M. Yoan SANCHEZ, Secrétaire de la Section disciplinaire.

À Tours,

Le Président de la Commission de discipline

M. Stéphane SERVAIS

Signé électroniquement par
Stéphane Servais Le
20/11/2024 à 09:14

Le Secrétaire de la Section disciplinaire

M. Yoan SANCHEZ

Signé électroniquement par
Yoan Sanchez Le 20/11/2024
à 10:02

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux :

- Par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ;
- Par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

